

§ 2. La « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen » (Société flamande du Logement social) est l'agence dotée de la personnalité juridique qui relève du domaine politique « aménagement du territoire, politique du logement et patrimoine immobilier ».

§ 3. Les conseils consultatifs stratégiques suivants relèvent du domaine politique « aménagement du territoire, politique du logement et patrimoine immobilier » :

1° le « Strategische Adviesraad Ruimtelijke Ordening - Onroerend Erfgoed » (Conseil consultatif stratégique pour l'Aménagement du Territoire et pour le Patrimoine immobilier);

2° le « Vlaamse Woonraad » (Conseil flamand du Logement). »

**Art. 2.** Le Ministre flamand ayant la coordination du fonctionnement de l'administration publique flamande dans ses attributions et le Ministre flamand ayant la politique générale en matière de personnel et de développement organisationnel dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

K. PEETERS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 1922 (2009 — 1636)

[C — 2009/29301]

#### 5 DECEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International Erratum

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International, publié au *Moniteur belge* le 8 mai 2009, à la page 35751, dans la version néerlandaise, à l'article 379, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, il y a lieu de lire « zes maanden » en remplacement de « drie maanden ».

### VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1922 (2009 — 1636)

[C — 2009/29301]

#### 5 DECEMBER 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het administratief statuut en het geldelijk statuut van het personeel van « Wallonie-Bruxelles International ». — Erratum

In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 december 2008 tot vaststelling van het administratief statuut en het geldelijk statuut van het personeel van « Wallonie-Bruxelles International », bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 8 mei 2009, op bladzijde 35751, in de Nederlandse versie, in artikel 379, § 1, eerste lid, dient « zes maanden » te worden gelezen in plaats van « drie maanden ».

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 1923

[2009/202356]

#### 30 AVRIL 2009. — Décret portant des modifications au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** L'article 2 du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° "travailleur" : la personne qui fournit des prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978;

2° "travailleur intérimaire" : la personne qui fournit des prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire régi par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs;

3° "employeur" : la personne qui occupe un travailleur ou qui bénéficie des prestations d'un travailleur intérimaire et qui relève du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

4° "entreprise" : l'unité technique d'exploitation visée par l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie;